



SOUS-PREFECTURE DE NYONS

Service des Associations
BP 100
26111 NYONS Cedex
04.26.52.65.44 ou 04.26.52.65.45
Dossier suivi par Mmes Dufour/Fayolle

Le numéro W423001275
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W423001275

Ancienne référence
de l'association :
0423011633

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de NYONS

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **05 octobre 2022**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

TAIJI

dont le nouveau siège social est situé : 2 place des Freres Catelan
26170 Buis-les-Baronnies

Décision(s) prise(s) le(s) : **24 septembre 2022**

Pièces fournies : Procès-verbaux
Statuts
liste des dirigeants

Nyons, le 06 octobre 2022

Par délégation,



Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :
Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.
NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.
La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.